Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

La problématique de la pénurie des médecins

I- Médecins de prévention

La Fédération a saisi à plusieurs reprises, depuis plusieurs années, les différents Ministres de la Santé pour permettre un plus grand recrutement de médecins de prévention. Les propositions formulées n'ont globalement pas été reprises.

Compte tenu des difficultés rencontrées, il semble indispensable que des mesures soient prises afin de remédier à cette pénurie de médecins.

Face à cette problématique, Michel HIRIART Président de la FNCDG a rencontré l'ordre national des médecins en novembre dernier et la commission « Santé et Sécurité au Travail » du 13 janvier 2016 a formulé une proposition pour instaurer une formation de « reconversion professionnelle » pour les médecins qui souhaitent exercer en 2ème partie de carrière la médecine du travail.

Cette proposition a également été formulée dans le rapport de l'IGA, l'IGAS et l'Inspection Générale de l'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la médecine de prévention dans les 3 fonctions publiques de septembre 2014.

De même, la mission IGA et la commission souhaitent la création d'un contrat d'engagement de service public. Ce contrat à durée indéterminé inclurait la durée de formation de reconversion professionnelle qui serait pris en charge financièrement par l'administration. Il intégrerait un engagement de servir ne pouvant excéder le triple de la durée de formation. Le non-respect de cette condition entraînerait un remboursement des frais de la formation théorique.

Suite au Conseil d'Administration de la FNCDG du 20 janvier 2016, Michel HIRIART a adressé un courrier à l'ensemble des Centres de Gestion pour leur présenter la proposition de la commission « Santé et Sécurité au Travail ».

8 Centres de Gestion ont fait un retour à Anne GUIBERT, juriste en charge de ce dossier, sur cette proposition. L'ensemble de ces CDG sont favorables à la proposition de la FNCDG, certains proposent également des aménagements et d'autres évolutions.

Voici les éléments récoltés :

CDG	COMMENTAIRES sur la proposition de la FNCDG	Motifs
PROPOSITION DE LA FNCDG	Les personnes titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou d'un certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique, peuvent suivre une formation spécifique en médecine du travail pour assurer une voie de reconversion professionnelle : 1° Ces candidats doivent justifier d'une durée d'exercice minimale de cinq ans avant la réorientation vers la médecine du travail ; 2° Cette formation est d'une durée totale de deux ans et comporte une partie théorique identique à celle de l'internat et une partie pratique adaptée. Pour les médecins qui se forment et pratiquent la médecine du travail dans la fonction publique, ils sont liés par un contrat d'engagement de service public. Ce contrat à durée indéterminé inclut la durée de formation de reconversion professionnelle qui est prise en charge financièrement par l'employeur public du médecin. Ce contrat d'engagement intègre un engagement de servir ne pouvant excéder le triple de la durée de formation. Le non-respect de cette condition entraîne le remboursement des frais de la formation théorique à l'employeur par le médecin concerné. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.	Depuis de nombreuses années, différents rapports ont confirmé la situation démographique difficile de la spécialité Médecine et Santé au travail. La pénurie de médecins du travail est une réalité à laquelle sont confrontés quotidiennement les employeurs. Cette pénurie touche l'ensemble de la profession médicale, les médecins qui partent à la retraite ne pourront plus être remplacés. 80% de la population totale des médecins du travail à l'horizon de 2020 auront atteint ou dépassé l'âge légal de départ à la retraite (*rapport remis au Ministre du Travail, de la solidarité et de la fonction publique, au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministre de la santé et des sports « La santé au travail, vision nouvelle et professions d'avenir » par Christian Dellacherie, Paul FRIMAT, Gilles Leclercq -avril 2010*). Beaucoup de médecins souhaitent en cours de carrière se réorienter vers la médecine du travail ou de prévention mais sans avoir à reprendre des études trop longues. Ainsi, le rapport de l'IGA, l'IGAS et l'Inspection Générale de l'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la médecine de prévention dans les trois fonctions publiques de septembre 2014, propose de penser à une voie de reconversion professionnelle pérenne pour l'ensemble des médecins. Cette voie se substituerait au dispositif prévu pour les médecins collaborateurs : « *La mission recommande d'instaurer une formation spécifique en médecine du travail pour assurer une voie de reconversion professionnelle pérenne. Ces candidats devraient justifier d'une durée d'exercice minimale de cinq ans avant la réorientation vers la médecine du travail. Compte tenu de l'expérience professionnelle des candidats à la reconversion, elle pourrait être d'une durée totale de deux ans et comporter une partie théorique identique à celle de l'internat et une partie pratique adaptée.* *Ce dispositif se substituerait à celui prévu par la loi de juillet 2011 pour les collaborateurs médecins. Pour offrir des conditions de recrutement et de formation attractives aux médecins qui souhaitent se former et pratiquer la médecine du travail dans la fonction publique, la mission recommande la création d'un contrat d'engagement de service public. Ce contrat à durée indéterminé inclurait la durée de formation de reconversion professionnelle qui serait pris en charge financièrement par l'administration. Il intégrerait un engagement de servir ne pouvant excéder le triple de la durée de formation. Le non-respect de cette condition entraînerait un remboursement des frais de la formation théorique.* » Cet amendement vise donc à mettre en place la proposition de l'Inspection Générale de l'Administration, l'Inspection Générale des Affaires Sociales et l'Inspection Générale de l'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CDG 03	**Situation du CDG** : 6 praticiens : 1 médecin du travail et 5 médecins libéraux qui assurent des vacations. Cette organisation qui a 10 ans donne satisfaction aux collectivités et établissements et est acceptée par le contrôle de légalité. Néanmoins le médecin du travail sera dans les années qui viennent admis à la retraite. **Avis sur la proposition de la FNCDG :** le CDG est intéressé par la proposition de formation spécifique, elle est susceptible d'intéresser un de ses médecins.	**Favorable**
CDG 16	**Avis sur la proposition de la FNCDG :** Tout à fait favorable aux propositions formulées (formation de reconversion et engagement de servir)	**Favorable**
CDG 27	**Situation du CDG :** 3 médecins dont 2 sont en seconde carrière et un actuellement à 40% qui sollicite une formation approfondie. **Avis sur la proposition de la FNCDG :** le CDG adhère complètement à notre démarche	**Favorable**
CDG 69	**Reformulation de la proposition de la FNCDG :** « Les personnes titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou d'un certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique, recrutées par une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, peuvent suivre une formation spécifique en médecine du travail pour assurer une voie de reconversion professionnelle : 1° Ces candidats doivent justifier d'une durée d'exercice minimale de cinq ans avant la reconversion vers la médecine du travail ; 2° Cette formation est d'une durée totale de deux ans et comporte une partie théorique identique à celle de l'internat et une partie pratique adaptée. Le médecin qui bénéficie de la formation spécifique en médecine du travail s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 pendant une période dont la durée est égale au triple de la durée de formation. En cas de non-respect de cette condition, le médecin s'engage à rembourser les frais de la formation théorique à son employeur. En cas de recrutement par une autre des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée au cours de la période d'engagement de servir, l'administration d'accueil verse à l'administration d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation et d'autre part, le coût des frais de la formation théorique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »	**Favorable mais avec quelques précisions** concernant le remboursement des frais en cas de recrutement du médecin par une autre administration pendant la période d'engagement de servir

CDG 82	**Situation du CDG :** victime de la pénurie des médecins du travail **Avis sur la proposition de la FNCDG:** favorable à notre proposition : l'idée du contrat d'engagement est une piste qui favorisera certainement le recrutement de généralistes (ex. des ressortissants de la CE...) mais la pénurie touche toute la profession. Il faudrait réévaluer le numérus clausus (celui-ci n'a augmenté que de 1,8% en 2016 : soit 136 médecins supplémentaires sur toute la France dans 8-10 ans)	**Favorable** **Proposition supplémentaire :** - Réévaluer le numérus clausus
CDG 85	**Situation du CDG** : 2 médecins et 2 infirmiers en vue de couvrir une population de plus de 11.000 agents des 441 collectivités adhérentes au service. Difficulté importante de recrutement de médecins du travail. Le CDG a donc choisi en 2015 de faire appel à des infirmiers pour assurer les visites périodiques. **Avis sur la proposition de la FNCDG :** La mise en place d'un contrat d'engagement parait intéressante dans la mesure où il engage le CDG à supporter le financement d'une formation relativement onéreuse, mais qui lui assure en contrepartie un service attendu pendant plusieurs années. Il ne faut pas néanmoins que des critères trop contraignants ne deviennent des freins au recrutement.	**Favorable**
CDG 59	**Avis sur la proposition de la FNCDG :** le CDG souscrit pleinement aux différentes mesures que la FNCDG préconise	**Favorable**
CDG 76	**Avis sur la proposition de la FNCDG :** Afin de faire face au manque de médecins de prévention et de permettre au CDG de répondre à ses obligations en matière de suivi médical (respect du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié), en complément des propositions déjà faites et qui sont très pertinentes, la modification de la périodicité des visites médicales (aujourd'hui tous les 2 ans pour les visites médicales périodiques, ou pour certains agents tous les ans pour la FPT) serait une bonne chose. En effet si la périodicité était la même que dans le secteur privé (tous les 4 ans pour la visite périodique, ou pour certaines surveillances médicales tous les 2 ans et dans certains cas tous les ans) cela laisserait une marge au niveau organisationnel. De plus, il faudrait que les textes permettent explicitement que des infirmiers puissent réaliser des consultations infirmières. Des précisions sur les modalités de mise en œuvre, serait également utile (organisation binôme médecin /infirmier, validation des entretiens réalisés par les infirmiers, responsabilités…). A ce jour, cette référence ne figure pas dans la réglementation, il est prévu que le médecin s'entoure d'une équipe pluridisciplinaire, dont du personnel infirmier, mais ne prévoit pas explicitement la réalisation de consultations infirmières.	**Favorable** **Propositions supplémentaires :** - Périodicité des visites médicales tous les 4 ans ou 2 ans pour certaines surveillances médicales et 1 an dans certains cas (comme dans le privé) - Consultations infirmières : des précisions règlementaires sont nécessaires

II- Médecins agréés

Le Centre de Gestion de la Vendée a sollicité la FNCDG, par courrier le 3 février, sur la problématique relative à la difficulté d'avoir des médecins agréés pour participer aux séances du comité médical et de la commission de réforme.

Le Centre a sollicité tous les médecins agréés de son département sans résultat. Seuls ceux proches de la retraite ou retraités semblent souhaiter s'investir dans ces instances.

Les médecins agréés sont nommés pour 3 ans par le Préfet, sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins. Ils sont choisis parmi des médecins de moins de 73 ans qui ont au moins 3 ans d'exercice professionnel. Seuls les médecins en activité sont agréés. (Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)

Le CDG 85 souligne que cette réglementation prive ces instances de l'expertise des médecins retraités qui souhaitent s'y investir.

Le Centre de la Vendée propose que nous saisissions la DGCL et sensibilisions nos parlementaires sur cette problématique afin que des médecins retraités puissent rejoindre ces instances.

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Projet de Décret relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »

Déjà deux décrets ont été publiés en 2015 pour assouplir les règles concernant les travaux dangereux pour les apprentis mineurs (décrets n°2015-443 et 2015-444), l'un simplifiant la procédure de dérogation passant d'une autorisation préalable de l'inspection du travail à une simple déclaration de dérogation, l'autre prévoyant des dérogations au principe d'interdiction d'affecter des jeunes à des travaux temporaires en hauteur.

Le projet de décret en cours s'adresse plus spécifiquement aux employeurs territoriaux.

Ce projet de décret définit des modalités permettant aux collectivités territoriales et établissements publics accueillant des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle, de leur confier des travaux dits « réglementés » interdits par l'article L. 4153-8 du code du travail mais susceptibles de faire l'objet de dérogations sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire, ainsi que le prévoit l'article L. 4153-9 du code du travail.

Il introduirait, au sein du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, une procédure de dérogation propre à la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi ce projet de décret complèterait les missions des agents de prévention (assistants et/ou conseillers de prévention) : l'article 4-1 du décret n°85-603 indiquerait qu'ils participent également dans le cadre de leur mission et en lien avec l'autorité territoriale, « à l'élaboration des projets d'arrêtés de dérogation prévus à l'article 5-6 »(art.1 du projet de décret).

L'article 2 du projet de décret insère un titre I bis dans le décret n°85-603 concernant les règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle. Ce nouveau titre serait composé de 8 articles (art.5-5 à art.5-12):

Projet de décret	Synthèse
« Art. 5-5- Pour l'application du présent titre, l'autorité territoriale d'accueil est la collectivité ou l'établissement public qui emploie ou accueille en stage des jeunes en situation de formation professionnelle. « L'autorité territoriale d'accueil peut, pour une durée de trois ans à compter de l'arrêté de dérogation mentionné à l'article 5-6, affecter des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, se trouvant dans une des situations de formation professionnelle énumérées aux alinéas 1° à 3° de l'article R. 4153-39 du code du travail, aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie réglementaire du code du travail, sous réserve de satisfaire aux	L'autorité territoriale qui accueille un jeune [entre 15 et 18 ans] en formation professionnelle, peut, à compter de l'arrêté de dérogation, l'affecter pour 3 ans, aux travaux interdits susceptibles de dérogation sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes: 1° Avoir fait l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (art.L.4121-3 et s. C. du travail), et élaboré et mis à jour le D.U. (avec une évaluation des risques existants pour les jeunes) 2° Avoir mis en œuvre les actions de prévention (du 2ème al. art.L.4121-3 C. du travail) 3° Pour l'autorité territoriale d'accueil : avoir informé le jeune sur les risques et les mesures prises pour y remédier et lui avoir

conditions suivantes : « 1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail, et notamment élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail ; « 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail ; « 3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux : « a) Pour l'autorité territoriale d'accueil, en application de l'article 6 du présent décret, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ; « b) Pour le chef d'établissement d'enseignement, tel que défini à l'article R. 4153-38 du même code, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation. « 4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ; « 5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.	dispensé une formation à la sécurité adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ; 4° Pour le chef d'établissement : lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation. 5° Assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente 6° Avoir un avis médical, délivré chaque année par le médecin de prévention ou le médecin chargé du suivi médical des élèves.
« Art. 5-6- Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à l'article 5-5 du présent décret, un arrêté de dérogation est pris par l'autorité territoriale d'accueil. Cet	Avant l'affectation des jeunes, l'autorité territoriale doit prendre un arrêté de dérogation précisant : - le secteur d'activité de l'autorité - les formations professionnelles

arrêté précise : « 1° le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ; « 2° les formations professionnelles assurées ; « 3° les différents lieux de formation connus ; « 4° les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte l'arrêté de dérogation ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ; « 5° la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.	assurées et les lieux de formation - les travaux interdits susceptibles de dérogation ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail (en lien avec l'amiante) et en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code (appareils électriques sous haute tension) ; - la qualité ou la fonction des personnes qui encadrent les jeunes pendant leurs travaux.
« Art. 5-7 - Le projet d'arrêté prévu à l'article 5-6 est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. L'arrêté de dérogation est transmis pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent et adressé, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent.	L'arrêté est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'agent de prévention, il est transmis au CHSCT et à l'ACFI.
« Art. 5-8- La décision de dérogation est renouvelable tous les trois ans suivant la même procédure.	Arrêté valable 3 ans (renouvelable)
« Art. 5-9 - En cas de modification des informations mentionnées aux 1°, 2° ou 4° de l'article 5-6, ces informations sont actualisées et communiquées à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.	En cas de modification des informations dans l'arrêté (1°, 2°, 4° art.5-6), elles sont actualisées et communiquées à l'ACFI, dans les 8 jours.
« Art. 5-10 - En cas de modification des informations mentionnées aux 3° ou 5° de l'article 5-6, ces informations sont tenues à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent.	En cas de modification des informations dans l'arrêté (3°, 5 art.5-6), elles sont à la disposition de l'ACFI.
« Art. 5-11 - L'autorité territoriale d'accueil tient à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent, à	L'autorité territoriale tient à disposition de l'ACFI, à compter de l'affectation du jeune, les informations relatives :

compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives : « 1° aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ; « 2° à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ; « 3° à l'avis médical mentionné au 5° de l'article 5-5 ; « 4° à l'information et à la formation à la sécurité prévues à l'article 6 du présent décret, dispensées au jeune ; « 5° aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.	- à ses prénoms, nom et date de naissance - à la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation - à l'avis médical - à l'information et formation à la sécurité, dispensées au jeune - aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la (ou des) personne(s) chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.
« Art. 5-12 – Sans préjudice des dispositions des articles 5-1 à 5-4, si les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à l'arrêté de dérogation mentionné à l'article 5-6 ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection. « Après son intervention, l'agent chargé des fonctions d'inspection établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'agent chargé des fonctions d'inspection demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause. « L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours une réponse motivée à l'agent chargé des fonctions d'inspection indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. « Si le manquement à l'arrêté de dérogation ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation. »	Si les membres du CHSCT constatent un manquement à l'arrêté ou un risque grave pour le jeune dans les travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'ACFI. L'ACFI doit établir un rapport, adressé à l'autorité territoriale et au CHSCT, qui indique, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures pour y remédier. En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité de suspendre l'exécution des travaux. L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours une réponse motivée à l'ACFI avec les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport et les mesures qu'elle compte prendre, avec un calendrier (copie faite au CHSCT). Si le manquement à l'arrêté ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux jusqu'à régularisation de la situation.

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Projet de décret modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

La loi du 11 février 2005 a confié au Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) l'objectif de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction publique, ainsi que la formation et l'information de tous les acteurs (article L.323-8-6-1 du code du travail).

Avant sa modification par la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011, l'article L.323-8-6-1 du code du travail prévoyait que : seuls « les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre Ier du statut général des fonctionnaires et l'exploitant public La Poste, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial » pouvaient bénéficier du concours de ce fonds.

Désormais, « peuvent bénéficier du concours de ce fonds :

1° Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2, [c'est–à-dire :

- L'Etat et, les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux,
- La Poste jusqu'au 31 décembre 2011,
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics autre qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Les centres de gestion de la fonction publique territoriale.]

2° Les organismes ou associations contribuant par leur action à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention

3° La Poste jusqu'au 31 décembre 2011.

Peuvent également saisir ce fonds les agents reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 et rémunérés par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2. »

Les modalités d'application de cet article sont précisées par le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. L'article 3 du projet de décret prévoit notamment le cas où les agents reconnus travailleurs handicapés peuvent saisir le fond. Sur ce point la FNCDG a pu indiquer à l'AMF, qu'il serait préférable, pour l'agent et pour la collectivité, que l'agent passe par sa collectivité pour demander une aide au FIPHFP.

L'AMF a pu nous indiquer que ce texte est passé au Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN) le 4 février dernier. Le CNEN a émis un avis favorable sur le projet de norme, ce projet de décret devrait donc être publié prochainement.

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Voici les principales modifications apportées par le projet de décret :

Décret n°2006-501	Projet de décret modifiant le décret n°2006-501	Observations
Article 3 Peuvent faire l'objet de financements par le fonds les actions suivantes proposées par les employeurs publics : 1° Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ; 2° Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ; 3° Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ; 4° Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ; 5° La formation et l'information des travailleurs handicapés ; 6° La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés ; 7° Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 323-4-1 du code du travail ; 8° Les dépenses d'études entrant dans la mission du fonds. Peuvent également faire l'objet de financements par le fonds les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions	Article 2 du projet de décret L'article 3 du décret n°2006-501 est ainsi modifié : « Peuvent faire l'objet de financements par le fonds ~~les actions suivantes proposées par les employeurs publics~~ : I.- Les actions suivantes proposées par les employeurs publics : 1° Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ; 2° Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ; 3° Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ; 4° Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ; 5° La formation et l'information des travailleurs handicapés ; 6° La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés ; 7° Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 323-4-1 du code du travail ;	

dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2. Les financements sont versés aux employeurs publics à l'initiative de ces actions. Toutefois, à la demande expresse des employeurs publics ayant conclu une convention avec le fonds, les financements sont versés aux organismes mentionnés au 4° auxquels ils font appel par voie contractuelle. Les financements non utilisés au titre de l'action pour laquelle ils ont été accordés sont reversés au fonds par l'employeur concerné ou l'organisme mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'une convention a été conclue avec le fonds.	8° Les dépenses d'études entrant dans la mission du fonds. 9° Les dépenses visant à rendre accessible les locaux professionnels et celles visant à favoriser l'accessibilité numérique des systèmes d'information, de communication et de gestion développés dans le cadre de l'activité professionnelle. Peuvent également faire l'objet de financements par le fonds les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2. Les financements sont versés aux employeurs publics à l'initiative de ces actions. Toutefois, à la demande expresse des employeurs publics ayant conclu une convention avec le fonds, les financements sont versés aux organismes mentionnés au 4° auxquels ils font appel par voie contractuelle. Les financements non utilisés au titre de l'action pour laquelle ils ont été accordés sont reversés au fonds par l'employeur concerné ou l'organisme mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'une convention a été conclue avec le fonds. II.- Les actions suivantes proposées par le fonds : 1° La formation ou la qualification des partenaires du fonds dont les missions sont de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ; 2° L'animation de dispositifs territoriaux visant à informer, sensibiliser et mobiliser les employeurs publics au regard de leur obligation d'emploi, de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées ; 3° La communication destinée aux employeurs publics et aux	

	partenaires du fonds visant à mieux faire connaître les financements disponibles, les actions et les dispositifs favorisant l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ; 4° Le développement d'outils visant à l'amélioration de la connaissance des caractéristiques de la population des travailleurs handicapés ; 5° La recherche et le développement d'actions et de dispositifs innovants en vue de faciliter l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. III.- Les organismes ou associations visées au huitième alinéa de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail qui concourent par leur action, notamment dans les domaines de la recherche, de la formation et de l'accompagnement des personnes handicapées, à l'amélioration de l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique.	
	Article 3 du projet de décret Il est inséré un article 3-1 après l'article 3 du décret n°2006-501 : « Art 3-1. – Les agents reconnus travailleurs handicapés peuvent saisir le fond d'une demande de financement pour les actions mentionnées au 1°, 2° et 5° du I de l'article 3 s'ils produisent, à l'appui de leur demande, une pièce justifiant de leur handicap au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail ainsi qu'une pièce justifiant de leur rémunération par leur employeur. Le fonds examine la recevabilité de la demande. Si la demande est recevable, il la transmet à l'employeur de l'agent pour instruction en lui précisant les conditions d'attribution du financement. Il informe l'agent de cette transmission. Si la demande n'est pas recevable, il informe l'agent de son rejet. »	Pour la FNCDG, il était préférable, pour l'agent et pour la collectivité, que l'agent passe par sa collectivité pour demander une aide au FIPHFP

Article 6	Article 4 du projet de décret	
	L'article 6 du décret n°2006-501 est ainsi modifié :	
I. - Les dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code, sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.	I. - Les dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code, sont égales ~~au prix des fournitures et prestations figurant au contrat~~ au prix hors taxe des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente.	
II. - Les dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, sont les suivantes :	II. - Les dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, sont les suivantes :	
1° Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;	1° Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;	
2° La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;	2° La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux ~~destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées~~ mentionnés au 9° du I de l'article 3 ;	
3° Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;	3° Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;	
4° La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en. charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;	4° La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en. charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;	
5° Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;	5° Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;	
6° Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ;	6° Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des	
7° La conception de matériels ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ;		

8° La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnels susceptibles d'être en relation avec eux ; 9° Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés. III. - Les dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, sont celles définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° du II du présent article. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. IV. - Sont également pris en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes les aménagements des postes de travail effectués pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2. Chaque aménagement est uniquement pris en compte lorsqu'il est entrepris sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique. Son coût doit également excéder 10 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.	personnes handicapées dans la fonction publique ; 7° La conception de matériels ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ; 8° La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnels susceptibles d'être en relation avec eux ; 9° Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés. III. - Les dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, sont celles définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° du II du présent article. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. IV. - Sont également pris en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes les aménagements des postes de travail effectués pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2. Chaque aménagement est uniquement pris en compte lorsqu'il est entrepris sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique. Son coût doit également excéder 10 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.	
Article 8 Le comité national mentionné au dernier alinéa du I de l'article L.	Article 5 du projet de décret L'article 8 du décret n°2006-501 est ainsi modifié : Le comité national mentionné au dernier alinéa du I de l'article L.	

323-8-6-1 du code du travail est composé de vingt membres comprenant : 1° Quatre membres représentant la fonction publique de l'Etat ; 2° Trois élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, proposés par les représentants des employeurs siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; 3° Un membre représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière ; 4° Huit membres représentant les personnels, proposés par les organisations syndicales représentatives au plan national ; 5° Quatre membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées. Les membres du comité national sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapées, de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget. Pour chacun des membres de ce comité est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Assistent sans voix délibérative aux séances du comité trois personnes désignées par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapées, de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget en raison de leur compétence dans le domaine du handicap. Les ministres exerçant la tutelle de l'établissement ou leurs représentants, le directeur de l'établissement ou son représentant, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable de l'établissement et un représentant du gestionnaire administratif assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.	323-8-6-1 du code du travail est composé ~~de vingt membres comprenant~~ comme suit : ~~1° Quatre membres représentant la fonction publique de l'Etat ;~~ ~~2° Trois élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, proposés par les représentants des employeurs siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;~~ ~~3° Un membre représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière ;~~ 1° Des membres représentant les personnels, à raison de un membre pour chacune des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique ; 2° Des membres représentant les employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en nombre égal à celui des membres représentant les personnels 3° Des membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, à raison d'un nombre de représentants égal à la moitié du nombre des membres représentant les personnels, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur, proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ; ~~4° Huit membres représentant les personnels, proposés par les organisations syndicales représentatives au plan national ;~~ ~~5° Quatre membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées.~~ Les membres du comité national sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapées, de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget.	

	Pour chacun des membres de ce comité est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Assistent sans voix délibérative aux séances du comité trois personnes désignées par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapées, de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget en raison de leur compétence dans le domaine du handicap. Les ministres exerçant la tutelle de l'établissement ou leurs représentants, le directeur de l'établissement ou son représentant, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable de l'établissement et un représentant du gestionnaire administratif assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité	
Article 9 Les membres du comité national sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 8, pour la durée restant à courir de ce mandat. Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité national les membres qui, sans motif valable dûment constaté par le président, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. Les fonctions de membre du comité national sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.	Article 6 du projet de décret L'article 9 du décret n°2006-501 est ainsi modifié : Les membres du comité national sont nommés pour une durée de ~~trois~~ quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois. Toutefois, le renouvellement du comité national intervient à l'issue de l'installation du Conseil commun de la fonction publique. En conséquence, la durée du mandat prévue au premier alinéa peut être réduite ou prorogée par arrêté conjoint des ministres de tutelle du fonds. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 8, pour la durée restant à courir de ce mandat. Pour les membres élus locaux, titulaires ou suppléants, représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, la perte du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés entraine	

	leur remplacement. Ils restent membres du comité national jusqu'à la date de désignation de leurs successeurs. Ceux-ci sont nommés, dans les conditions prévues à l'article 8, pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent. Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité national les membres qui, sans motif valable dûment constaté par le président, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. Les fonctions de membre du comité national sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.	
Article 10 Le comité national choisit parmi ses membres, à la majorité des suffrages exprimés, un président et un vice-président. Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Lors de la séance d'installation ou en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le comité national est présidé par le doyen d'âge de ses membres présents. Le président assure la présidence du comité national. Il signe la convention d'objectifs et de gestion mentionnée à l'article 25 et en assure le suivi.	Article 7 du projet de décret L'article 10 du décret n°2006-501 est ainsi modifié : Le comité national choisit parmi ses membres, à la majorité des suffrages exprimés, un président ~~et un vice-président~~ un premier vice-président et un deuxième vice-président. ~~Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.~~ Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président dans les mêmes conditions. ~~Lors de la séance d'installation ou en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le comité national est présidé par le doyen d'âge de ses membres présents.~~ Lors de la séance d'installation, le comité national est présidé par le doyen d'âge des membres présents. Le président assure la présidence du comité national. Il signe la convention d'objectifs et de gestion mentionnée à l'article 25 et en assure le suivi.	

Article 11	Article 8 du projet de décret	
	L'article 11 du décret n°2006-501 est ainsi modifié :	
Le comité national se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Il est en outre convoqué à la demande de la moitié de ses membres ou de celle d'un des ministres exerçant la tutelle.	Le comité national se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour conjointement avec les vice-présidents. Il est en outre convoqué à la demande de la moitié de ses membres ou de celle d'un des ministres exerçant la tutelle.	
Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le gestionnaire administratif sur chacune des affaires portées à l'ordre du jour.	Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le gestionnaire administratif sur chacune des affaires portées à l'ordre du jour.	
Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne peuvent pas siéger au comité. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.	Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente à l'ouverture de la séance. En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne peuvent pas siéger au comité. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.	
Les délibérations du comité national sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.	Les délibérations du comité national sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.	
Le comité national peut entendre, sur proposition du président, les auteurs d'une demande de financement par le fonds des projets d'actions communs à plusieurs fonctions publiques ainsi que toute personne ou organisme dont il estime nécessaire, au regard du projet présenté, de recueillir les observations.	Le comité national peut entendre, sur proposition du président, les auteurs d'une demande de financement par le fonds des projets d'actions communs à plusieurs fonctions publiques ainsi que toute personne ou organisme dont il estime nécessaire, au regard du projet présenté, de recueillir les observations.	
Article 12	Article 9 du projet de décret	
	L'article 12 du décret n°2006-501 est ainsi modifié :	
Le comité national règle par ses délibérations les questions d'ordre général concernant le fonds. Ces délibérations portent notamment	Le comité national règle par ses délibérations les questions d'ordre général concernant le fonds. Ces délibérations portent notamment	

sur : 1° Les orientations stratégiques du fonds ; 2° L'adoption du budget et de ses modifications, le compte financier du fonds et l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif du fonds ; 3° Son règlement intérieur ainsi que celui des comités locaux mentionnés au I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ; 4° La décision de financement par le fonds des projets d'actions communs à plusieurs fonctions publiques proposés par les employeurs, dont le montant total annuel ne peut excéder 20 % des crédits d'intervention du fonds ; 5° La répartition section par section des crédits d'intervention du fonds entre comités locaux ; 6° Les dossiers types de demande de financement ; 7° Les catégories de décisions de financement relevant des comités locaux et celles relevant du directeur du fonds ; 8° La convention d'objectifs et de gestion prévue à l'article 25 ; 9° Les transactions intéressant le fonds ; 10° Les missions d'expertise qu'il entend diligenter concernant l'administration du fonds ; 11° Le rapport annuel du fonds prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ; 12° La convention de coopération prévue à l'article L. 323-10-1 du code du travail.	sur : 1° Les orientations stratégiques du fonds ; 2° L'adoption du budget et de ses modifications, le compte financier du fonds et l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif du fonds ; 3° Son règlement intérieur ainsi que celui des comités locaux mentionnés au I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ; 4° La décision de financement par le fonds des projets d'actions communs à plusieurs fonctions publiques proposés par les employeurs, dont le montant total annuel ne peut excéder 20 % des crédits d'intervention du fonds ; 5° La répartition section par section des crédits d'intervention du fonds entre comités locaux ; 6° Les dossiers types de demande de financement ; 7° Les catégories de décisions de financement relevant des comités locaux et celles relevant du directeur du fonds ; 8° La convention d'objectifs et de gestion prévue à l'article 25 ; 9° Les transactions intéressant le fonds ; 10° Les missions d'expertise qu'il entend diligenter concernant l'administration du fonds ; 11° Le rapport annuel du fonds prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ; 12° La convention de coopération prévue à l'article L. 323-10-1 du code du travail ; 13° Les conventions de financement avec les organismes ou associations visées au III de l'article 3 ; 14° L'évaluation de l'action menée et des résultats atteints par les employeurs publics qui ont bénéficié des financements du fonds.	

Article 13	Article 10 du projet de décret	
	L'article 13 du décret n°2006-501 est ainsi modifié :	
Il est institué, dans chaque région, un comité local composé de vingt membres comprenant :	Il est institué, dans chaque région, un comité local composé ~~de vingt membres comprenant~~ comme suit :	
1° Le préfet de région ou son représentant au titre de la fonction publique de l'Etat, qui en assure la présidence ;	~~1° Le préfet de région ou son représentant au titre de la fonction publique de l'Etat, qui en assure la présidence ;~~	
2° Trois directeurs de services régionaux de l'Etat ou leurs représentants ;	~~2° Trois directeurs de services régionaux de l'Etat ou leurs représentants ;~~	
3° Trois élus locaux représentant les employeurs dans la région de la fonction publique territoriale proposés par les représentants des employeurs siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;	~~3° Trois élus locaux représentant les employeurs dans la région de la fonction publique territoriale proposés par les représentants des employeurs siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;~~	
4° Un membre représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière ;	~~4° Un membre représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière ;~~	
5° Huit membres représentant les personnels, proposés par les organisations syndicales représentatives au plan national ;	1°Des membres représentant les personnels, à raison de un membre pour chacune des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique ;	
6° Quatre membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département où se situe le chef-lieu de la région.	2° Des membres représentant les employeurs de la fonction publique de l'Etat dont le préfet de région ou son représentant, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en nombre égal à celui des membres représentant les personnels ;	
Les membres du comité local sont nommés par arrêté du préfet de région.	3° Des membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, à raison d'un nombre de représentants égal à la moitié du nombre de membres représentant les personnels, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département où se situe le chef-lieu de région ;	
Pour chacun des membres de ce comité, à l'exception des 1° et 2°, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires.	4° Le préfet de région ou son représentant assure la présidence du	
Assistent sans voix délibérative aux séances du comité trois personnes désignées par arrêté du préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap.		
Le directeur régional des finances publiques ou son représentant et		

un représentant du gestionnaire administratif dans la région assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.	comité local. ~~5° Huit membres représentant les personnels, proposés par les organisations syndicales représentatives au plan national ;~~ ~~6° Quatre membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département où se situe le chef lieu de la région.~~ Les membres du comité local sont nommés par arrêté du préfet de région. Pour chacun des membres de ce comité, ~~à l'exception des 1° et 2°,~~ il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Assistent sans voix délibérative aux séances du comité trois personnes désignées par arrêté du préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap. Le directeur régional des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif dans la région assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.	
Article 14 Les membres du comité local sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 13, pour la durée restant à courir de ce mandat. Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité local les membres qui, sans motif valable dûment constaté par celui-ci,	Article 11 du projet de décret L'article 14 du décret n°2006-501 est ainsi modifié : Les membres du comité local sont nommés pour une durée de ~~trois~~ quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois. Toutefois, le renouvellement du comité local intervient à l'issue de l'installation du Conseil commun de la fonction publique. En conséquence, la durée du mandat prévue au premier alinéa peut être réduite ou prorogée par arrêté du préfet de région. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article	

n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. Les fonctions de membre du comité local sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.	13, pour la durée restant à courir de ce mandat. Pour les membres élus locaux, titulaires ou suppléants, représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, la perte du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés entraine leur remplacement. Ils restent membres du comité local jusqu'à la date de désignation de leurs successeurs. Ceux-ci sont nommés, dans les conditions prévues à l'article 13, pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent. Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité local les membres qui, sans motif valable dûment constaté par celui-ci, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. Les fonctions de membre du comité local sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.	
Article 15 Le comité local se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour et le lieu où se tient la séance. Il est en outre convoqué soit d'office par son président, soit lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande. Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le gestionnaire administratif sur chacune des affaires portées à l'ordre du jour. Le comité local ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne peuvent pas siéger au comité. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le	Article 12 du projet de décret L'article 15 du décret n°2006-501 est ainsi modifié : Le comité local se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour et le lieu où se tient la séance. Il est en outre convoqué soit d'office par son président, soit lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande. Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le gestionnaire administratif sur chacune des affaires portées à l'ordre du jour. Le comité local ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente à l'ouverture de la séance. En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne peuvent pas siéger au comité. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il peut alors valablement	

nombre des membres présents. Les délibérations du comité local sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le comité local peut entendre, sur proposition du président, les auteurs d'une demande de financement par le fonds ainsi que toute personne ou organisme dont il estime nécessaire, au regard du projet présenté, de recueillir les observations.	délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations du comité local sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le comité local peut entendre, sur proposition du président, les auteurs d'une demande de financement par le fonds ainsi que toute personne ou organisme dont il estime nécessaire, au regard du projet présenté, de recueillir les observations.	
Article 22 L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Toutefois, la contribution mentionnée à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est recouvrée dans les conditions fixées par les articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les articles 6 à 9 du décret du 29 décembre 1992 susvisé et le 9° de l'article 12 ainsi que les 2°, 7°, 9° et 10° de l'article 18 du présent décret. L'établissement met en place une comptabilité analytique permettant d'évaluer ses coûts de gestion. Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992 susvisé.	Article 13 du projet de décret L'article 22 du décret n°2006-501 est ainsi modifié : L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Toutefois, la contribution mentionnée à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est recouvrée dans les conditions fixées par les articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ~~les articles 6 à 9 du décret du 29 décembre 1992 susvisé~~ et le 9° de l'article 12 ainsi que les 2°, 7°, 9° et 10° de l'article 18 du présent décret. L'établissement met en place une comptabilité analytique permettant d'évaluer ses coûts de gestion. Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992 susvisé.	
Article 24 Le gestionnaire administratif individualise dans ses écritures les opérations afférentes à chaque section du fonds et à chaque région.	Article 14 du projet de décret L'article 24 du décret n°2006-501 est ainsi modifié : Le gestionnaire administratif individualise dans ses écritures les opérations afférentes à chaque section du fonds et à chaque région.	

Le gestionnaire administratif rend compte au comité national, à chaque séance, de l'état d'avancement de la consommation des crédits d'intervention du fonds par section et par région.	Le gestionnaire administratif rend compte au comité national, à chaque séance, de l'état d'avancement de la consommation des crédits d'intervention du fonds par section et par région Le gestionnaire administratif exerce ses missions en liaison avec l'établissement ; à ce titre il tient à la disposition du directeur les informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et répond, le cas échéant, à ses demandes d'expertise.	
	Article 14 du projet de décret Il est mis fin, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret, au mandat des membres représentant les employeurs de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, les personnels et les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées du comité national et des comités locaux du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 14 du décret du 3 mai 2006 dans leur version issue du présent décret, le mandat des membres nommés en application du premier alinéa du présent article court jusqu'au prochain renouvellement du Conseil commun de la fonction publique. Les membres nommés en application du deuxième alinéa du présent article sont réputés relever d'un premier mandat.	